

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 21 Février 1923 ;

Vu le consentement donné le 6 Juillet 1924 par  
M. Roux-Dabert, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Le Dolmen de Saillant, sis à Saint-Nectaire  
( Puy-de-Dôme )

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d u Puy-de-Dôme  
~~et~~ au Maire de la commune de Saint-Nectaire  
et à M. Roux-Dabert, propriétaire, demeurant à  
Saint-Nectaire ,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 9 Août 1924

F. Albert